

# CHRONIQUE 13 - SEPTEMBRE 2015

## DÉMYSTIFIER LA FOUILLE EN MILIEU SCOLAIRE

Septembre : les écoles primaires et secondaires de la province accueillent leurs élèves pour la rentrée scolaire. Afin de faciliter le bon fonctionnement de leurs écoles, les étudiants sont contraints de respecter un code de vie, un code vestimentaire et différentes autres règles, par exemple, celle interdisant toute possession de drogues à l'école. Qu'advient-il en cas de non-respect de ces règles? Dans certains cas, une fouille de l'élève ou de son casier pourrait-elle être justifiée? Si oui, pour quels motifs?

Le milieu scolaire est un endroit où la sécurité des jeunes est primordiale et doit être assurée. Afin de répondre à cette obligation, les membres du personnel scolaire ont la responsabilité de maintenir l'ordre et de faire respecter les règles de l'école. Dans la vie de tous les jours, chaque individu a une expectative de vie privée : celle-ci se voit par contre réduite pour un élève qui se trouve dans un établissement scolaire. Ces principes accordent aux responsables d'une école, dans certaines circonstances, le pouvoir de procéder à la fouille d'un étudiant, par exemple en lui demandant de vider ses poches, ou à la perquisition de son casier.

En 1998, le plus haut tribunal du pays s'est penché sur la question de la fouille à l'école et a instauré des balises. Par exemple, pour procéder à la fouille, le responsable doit avoir « [...] des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être, et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux ou sur la personne de l'élève fouillé »[1]. Afin de déterminer si la fouille est bel et bien raisonnable et effectuée en toute légalité, la Cour suprême mentionne, dans ce jugement, qu'un examen de toutes les circonstances qui l'entourent devra être réalisé. De plus, lors d'une fouille corporelle d'un élève, la manière de procéder devra être la plus respectueuse et la moins envahissante possible.

En ce qui concerne la fouille des casiers, bien que l'atteinte à la vie privée soit moindre que lors de la fouille d'un élève, le critère des « motifs raisonnables » devra aussi être satisfait. Par exemple, si les professeurs suspectent un élève de vendre de la drogue sur le campus, et qu'un surveillant scolaire ou un autre élève crédible détiennent des renseignements sérieux à cet effet, la fouille du casier et du sac de l'élève pourrait être justifiée.

Quant à l'utilisation des chiens renifleurs, la Cour suprême a également encadré cette technique en 2008 [2]. Il est nécessaire, sauf pour quelques exceptions, d'avoir des motifs suffisants et un mandat pour faire appel aux chiens renifleurs. Ces critères excluent donc, en partie, la possibilité de procéder de manière aléatoire.

Finalement, en ce qui concerne la question complexe de la fouille à nue dans les écoles, le gouvernement du Québec est récemment venu clarifier les pouvoirs des établissements scolaires à ce sujet. Il est possible depuis le 13 mai 2015 de consulter le *Rapport d'enquête indépendant sur la fouille d'élèves en milieu scolaire* qui, notamment, fait la lumière sur cette technique d'enquête.

Afin d'en savoir davantage sur la fouille et la perquisition en milieu scolaire, nous vous invitons à communiquer avec votre Centre de justice de proximité qui se fera un plaisir de vous répondre !

[1] R. c. M (M.R.), [1998] 3 R.C.S. 393.

[2] R. c. A.M., [2008] CSC 19.

Anne-Marie Dassylva,  
agente à l'information juridique

